



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-537

Ottawa, le 20 septembre 2006

**Pineridge Broadcasting Inc.**  
Cobourg (Ontario)

*Demande 2006-0583-4  
Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-67  
29 mai 2006*

### **CKSG-FM Cobourg – modifications techniques**

*Le Conseil **approuve** la demande présentée par Pineridge Broadcasting Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de son entreprise de programmation de radio CKSG-FM Cobourg, en augmentant sa puissance apparente rayonnée moyenne de 2 070 watts à 4 000 watts et en augmentant la hauteur de l'antenne.*

#### **La demande**

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Pineridge Broadcasting Inc. (Pineridge) visant à modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CKSG-FM Cobourg, en augmentant sa puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 2 070 watts à 4 000 watts et en augmentant la hauteur de l'antenne.
2. Pineridge indique que les modifications proposées régleront des problèmes de rayonnement, notamment des déficiences techniques et des difficultés de réception avérées, particulièrement dans le marché primaire de la station, c'est-à-dire Cobourg et le comté de Northumberland. Selon Pineridge, ces problèmes sont causés principalement par l'exploitation de stations sur sa fréquence aux États-Unis. Pineridge fait valoir qu'elle a considéré un certain nombre d'options en vue de régler le problème en plus de l'augmentation de la PAR de la station, y compris une demande pour un répéteur synchrone, la mise à niveau de ses installations et une demande pour un réémetteur de faible puissance exploité à une fréquence différente.

#### **Interventions**

3. Le Conseil a reçu plusieurs interventions à l'appui de cette demande et deux qui lui sont défavorables. Corus Entertainment Inc. (Corus), titulaire de CKRU et CKWF-FM Peterborough, ainsi que CHUM limitée (CHUM), titulaire de CKPT et CKQM-FM Peterborough, se sont opposées aux modifications techniques que réclame Pineridge.

4. Corus et CHUM mentionnent toutes les deux qu'advenant l'approbation des changements techniques, le signal de 0,5mV/m de CKSG-FM se trouverait à englober la ville de Peterborough, facilitant ainsi, pour Pineridge, ce que Corus appelle un marketing agressif et la sollicitation de publicité locale sur le marché de Peterborough.
5. CHUM et Corus font valoir que l'approbation de la demande se traduirait par une augmentation considérable du périmètre autorisé de CKSG-FM. CHUM croit que la zone de desserte de la station ferait plus que doubler, tandis que Corus souligne que, selon les propres calculs démographiques de Pineridge, il y aurait augmentation de 20 % du périmètre de 3mV/m et de 40 % du périmètre de 0,5mV/m. À cet égard, CHUM suggère le recours à une antenne directionnelle pour améliorer la portée du signal dans les endroits où il est déficient. Corus croit, quant à elle, que Pineridge réglerait ses problèmes techniques avec un répéteur synchrone ou un réémetteur FM de faible puissance.

#### **Réplique de la requérante**

6. En plus de revenir sur le problème du brouillage causé par les stations américaines, Pineridge insiste sur la nécessité de remédier aux lacunes techniques de CKSG-FM dans son marché, compte tenu du fait que beaucoup d'auditeurs de Cobourg syntonisent des stations de l'extérieur. Pineridge mentionne que les intervenantes qui s'opposent à sa demande se livrent elles-mêmes à un marketing très actif et sollicitent de la publicité dans le comté de Northumberland, car leurs zones de périmètres de 3mV/m respectives englobent une partie du marché de CKSG-FM tandis que leurs périmètres de 0,5mV/m l'englobent complètement.
7. Pineridge indique que même si son périmètre de 0,5mV/m prolonge sa zone de desserte d'environ 5 kilomètres à l'intérieur de la région de Peterborough, sa station n'en continuera pas moins de diffuser des émissions de création orale qui concernent directement le comté de Northumberland, y compris les villes de Cobourg et Port Hope. Par ailleurs, Pineridge reconnaît avoir des liens actifs avec les commerces de la région de Peterborough, pour la simple raison que Peterborough est le centre économique de la région. Cela dit, selon Pineridge, Corus et CHUM se partagent à elles deux 61 % du marché de Peterborough, tandis que Pineridge se contente d'une part beaucoup plus petite.
8. Finalement, Pineridge fait valoir que les modifications techniques qu'elle a proposées sont la meilleure façon de régler ses problèmes de zone de couverture et mentionne à ce propos qu'un réémetteur de faible puissance constituerait une utilisation inefficace du spectre, tandis qu'un répéteur synchrone entraînerait du brouillage sur l'émetteur principal de la station. En réponse à l'intervention de CHUM, Pineridge fait remarquer que les modifications techniques proposées incluent l'utilisation d'une antenne directionnelle.

## **Analyse et décision du Conseil**

9. Le Conseil remarque que le périmètre actuel de 0,5mV/m de CKSG-FM englobe déjà Peterborough. Le Conseil remarque également que la marge bénéficiaire avant intérêts et impôt (BAII) pour le marché de Peterborough en 2005 était largement supérieure à la marge de BAII pour Cobourg en 2005. Pour ces motifs, le Conseil conclut que l'approbation de cette demande ne causera pas de problèmes financiers significatifs aux stations de CHUM et de Corus à Peterborough.
10. En outre, le Conseil est convaincu que Pineridge offre un service d'intérêt local suffisant à Cobourg et au comté environnant de Northumberland. Étant donné le volume de syntonisation hors marché des auditeurs du marché de Cobourg, le Conseil estime qu'il est justifié d'améliorer la capacité concurrentielle de Pineridge sur le marché de Cobourg en approuvant les modifications techniques proposées.
11. Le Conseil reconnaît que l'augmentation de la puissance de CKSG-FM et de la hauteur de son antenne améliorera aussi la qualité de son signal, en particulier dans le quartier est de Cobourg et dans la région est en direction du village de Brighton où le brouillage provenant d'une station américaine dans la même voie cause des ratés dans le signal.
12. Le Conseil prend bonne note qu'en vertu de l'article C-1.1.18, partie 3 (RPR-3), des Règles et procédures sur la radiodiffusion publiées par le ministère de l'Industrie (le Ministère), il faut une intensité de champ de 3mV/m pour desservir de façon satisfaisante les grands centres ciblés. Le signal de CKSG-FM ne peut donc pas être considéré comme un signal commercial concurrentiel fiable à Peterborough. De plus, le périmètre de 0,5mV/m de CKSG-FM dans toute la ville de Peterborough est affecté par une première zone adjacente de brouillage qui émane de CHAY-FM Barrie. Ce brouillage diminuerait la clarté de la réception de tout appareil qui syntoniserait CKSG-FM à Peterborough et la réception de la station dans cette ville ne pourrait être, au mieux, que marginale.
13. En ce qui concerne la suggestion de CHUM que Pineridge ait recours à une antenne directionnelle pour améliorer le périmètre de rayonnement de la station dans le comté de Northumberland, le Conseil fait remarquer que les paramètres techniques proposés pour CKSG-FM incluent l'utilisation d'une antenne directionnelle dont le lobe principal est dirigé vers le nord-est du comté de Northumberland.
14. En ce qui a trait à l'affirmation de Corus à l'effet que CKSG-FM pourrait utiliser un réémetteur FM de faible puissance ou un répéteur synchrone pour remédier aux lacunes du signal, le Conseil estime qu'un réémetteur FM de faible puissance, bien qu'il puisse effectivement améliorer la qualité du signal, présente en même temps de sérieux inconvénients, notamment la nécessité d'ériger un second site de transmission,

l'utilisation inefficace du spectre et l'absence d'un statut protégé qui risque d'entraîner sa disparition à tout moment. Pour ce qui est d'un répéteur synchrone, le Conseil note qu'il améliorerait lui aussi la qualité du signal, mais qu'un répéteur synchrone pourrait s'avérer compliqué à exploiter étant donné qu'il peut y avoir interférence mutuelle entre l'émetteur et la station-mère.

15. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par Pineridge Broadcasting Inc. en vue de modifier le périmètre autorisé de son entreprise de programmation de radio CKSG-FM Cobourg, en augmentant la PAR moyenne de 2 070 watts à 4 000 watts et en augmentant la hauteur de l'antenne.
16. Le Conseil rappelle à la requérante qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, cette autorisation ne prend effet que si le Ministère confirme que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*